

Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 17/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

FOSELEV LOGISTIQUE SARL

1374 Ave Adolphe Turrel
11210 Port-la-Nouvelle

Réf : 2024-052-PR
Code AIOT : 0006600256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans sur le dépôt FOSELEV LOGISTIQUE SARL implanté 1374 Ave Adolphe Turrel 11210 Port-la-Nouvelle.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale visant à tester le POI d'exploitants Seveso, par la réalisation d'un exercice inopiné, en heures ouvrées ou hors heures ouvrées.

Un courrier a été adressé préalablement à l'ensemble des établissements Seveso de la région pour les informer de cette action régionale et en préciser les limites. Cette information a été également communiquée aux SDIS et aux SIDPC, avec un relai vers les forces de l'ordre, leur demandant à tous de ne pas intervenir dans ces exercices dédiés uniquement au contrôle de la mise en application du plan d'opération interne (POI) par les exploitants.

Dans le cas présent, l'exercice inopiné de la présente inspection s'est déroulé en début de matinée, soit en heures ouvrées. Le site était en fonctionnement.

L'exploitant n'a été informé ni de la date, ni du scénario de cet exercice.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOSELEV LOGISTIQUE SARL
- Entrepôt d'alcool – 1374 Ave Adolphe Turrel 11210 Port-la-Nouvelle
- Code AIOT : 0006600256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt d'alcool de la société FOSELEV Logistique, situé sur le port de Port-la-Nouvelle, a été initialement mis en service fin des années 1960 début des années 1970. Il était exploité par la Société des Alcools Viticoles (SAV), Régie commerciale du Ministère des Finances. Il avait une capacité de 60 000 m³ et comportait 28 bacs.

Une première extension, autorisée par arrêté préfectoral (AP) du 25/10/1978, a porté la capacité globale à 73.500 m³ (33 réservoirs), et une deuxième extension autorisée par AP du 07/06/1994 a porté la capacité à 79.500 m³ (39 réservoirs) qui correspond à la capacité actuelle du dépôt.

Ce dépôt a été successivement exploité par la Société des Alcools Viticoles (SAV), par l'Office National Interprofessionnel des Vins (ONIVINS), par VINIFLHOR puis par FranceAgrimer avant d'être repris par la société FOSELEV LOGISTIQUE, exploitant actuel du site.

Suite à la réactualisation de l'étude des dangers (EDD) réalisée par l'exploitant en janvier 2001 avec l'appui de la société INERIS, les prescriptions applicables ont été mises à jour par l'arrêté n°2001-1725 du 29/11/2001. Cet arrêté constitue l'acte administratif de référence.

Cet arrêté a été modifié par :

- l'arrêté du 12/01/2010 qui fait suite à la mise à jour de l'EDD de juillet 2007, décembre 2008 et mai 2009 ;
- l'arrêté du 28/01/2010 qui modifie l'adresse du siège social ;
- l'arrêté du 08/03/2018 qui fait suite à la mise à jour de l'EDD de décembre 2014 ;
- l'arrêté du 30/04/2020 qui fait suite au réexamen de l'EDD (notice de réexamen de septembre 2019 complétée en février 2020) ;
- l'arrêté du 09/07/2020 autorisant le changement d'affectation de certains bacs, d'éthanol alimentaire par de l'éthanol industriel
- l'arrêté du 13/07/2021 autorisant l'exploitation d'une nouvelle aire de chargement / déchargement ;
- l'arrêté du 03/11/2022 autorisant le stockage de 999 t d'huiles végétales hydro-traitées (HVO qui constitue un biocarburant de synthèse) ;
- l'arrêté du 15/09/2023 autorisant l'extension du stockage d'HVO à 7600 t.

Suite à la modification de la nomenclature transposant la directive SEVESO 3, la société FOSELEV LOGISTIQUE a déclaré l'antériorité de son dépôt par courrier du 24/06/2016.

Ce dépôt relève des rubriques suivantes sous le régime d'autorisation avec servitude seuil haut :

- 4755 : alcool de bouche d'origine agricole ;
- 4331 : liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 ;
- 1434 : installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ;
- 1436 : substances inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C.

L'établissement Foselev Logistique exerce principalement une activité de stockage d'alcools sur son site de Port-La-Nouvelle, à l'exclusion de toute opération de distillation. Depuis quelques années l'exploitant a cherché à diversifier les produits et a déposé plusieurs demandes de modification en ce sens. A ce jour le dépôt de la société FOSELEV Logistique est constitué de 30 bacs en inox en service susceptibles de stocker les produits suivants :

- Flegmes d'une teneur volumique voisine de 92% d'éthanol (rubrique 4755) ;
- Bioéthanol à 99,8° (rubrique 4331) ;
- HVO (rubrique 1436) ;
- Lignosulfate de sodium ;
- Ester Méthylique d'Acide Gras ;
- AdBlue ;

- Nitrate de calcium.

Ce dépôt comporte 9 réservoirs supplémentaires en acier qui ne sont plus utilisés.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 : inspection POI inopinée

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise à jour du POI	Autre du 24/09/2020, article R.515-100	Demande d'action corrective	2 mois
8	Contenu POI : conduite à tenir sur le site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Contenu POI : information autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	2 mois
12	Contenu POI : moyens d'atténuation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)	Autre du 16/07/2013, article L.515-41
3	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
4	SGS et gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
5	Contenu POI : responsable alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
6	Contenu POI : liaison avec autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
7	Contenu POI : description des mesures à prendre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
10	Contenu POI : articulation avec SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
11	Contenu POI : formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
13	Contenu POI : premiers prélèvements environnement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
14	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
15	État des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
16	État des stocks synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le POI a été globalement correctement mis en application.

L'automatisation des scénarios permet une mise en œuvre rapide des moyens d'extinction.

L'inspection a constaté quelques écarts qui nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant ou la transmission d'éléments justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Autre du 16/07/2013, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.
Constats : La société FOSELEV LOGISTIQUE dispose d'un POI dont la dernière version qui a été adressée à l'inspection a les références suivantes : MO LOG 601-01 du 20/07/2023. L'exploitant confirme qu'il s'agit de la version à jour. Cette version correspond à une refonte complète du POI Ce POI précise la situation du dépôt, l'activité exercée et la description des installations et définit l'organisation en cas d'intervention et le déclenchement de l'alerte. En application de l'arrêté ministériel (AM) du 26/05/2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs (sites Seveso) le POI intègre des éléments concernant la problématique des émissions dans l'environnement en situation accidentelle (partie 2 « Moyens et Outils et fiches réflexes »). Ce paragraphe n'a pas été examiné lors de la présente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Autre du 24/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : L'exploitant confirme que : <ul style="list-style-type: none">• suite à la mise à jour du POI en 2023, il est bien prévu de tester le POI au minimum tous les ans en collaboration avec le SDIS ;• le POI 2023 est en cours de révision et la périodicité de 3 ans sera respectée. Le dernier exercice POI a été organisé le 30/11/2023, l'inspection a été informée au préalable du déroulement de cet exercice, le compte rendu lui a été adressé. Le prochain exercice est prévu pour le mois d'octobre 2024. L'exploitant précise toutefois que : <ul style="list-style-type: none">• sur 2021 et 2022 il n'y a pas eu d'exercice avec simulation du déclenchement POI et mise en place de la cellule de crise ;• des exercices « manœuvre incendie » sont réalisés régulièrement (30 exercices sur 2023). Ces exercices donnent lieu à la rédaction d'une fiche de compte-rendu, précisant le scénario, le déroulé et le retour d'expérience. À la demande de l'inspection les fiches 2023 sont présentées ;• en complément un exercice annuel d'évacuation est organisé (en application du Code du Travail).
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Les fréquences des tests du POI et de mise en œuvre des moyens incendie doivent être prévues dans les consignes internes à l'établissement ; La fréquence minimale de 1 an de test du POI avec mise en place de la cellule de crise, déclenchement de la sirène, lancement en réel de la procédure d'appel, ... doit être respectée.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Formation du personnel sur situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Constats :

Au jour de l'inspection le site compte 20 employés dont 2 intérimaires.

L'exploitant présente le plan de formation de l'établissement incluant le personnel intérimaire.

Ce plan permet de visualiser, par salarié, les formations nécessaires liées au poste occupé, les dates de la dernière formation, la fréquence de renouvellement et inclut une alerte visuelle en cas de dépassement de la date de renouvellement.

Concernant le POI, l'exploitant précise que 2 formations principales dispensées par le GESIP sont prévues en fonction du rôle attendu dans l'organisation, à savoir « utiliser les outils du POI (POI2) » et « intervention sur feu » ;

L'inspection a contrôlé par sondage les formations délivrées au responsable maintenance.

Concernant les entreprises extérieures, le livret d'accueil sécurité des entreprises extérieures précise les consignes en cas d'urgence, à savoir : à l'audition de la sirène stopper l'activité, dégager les voies pour les secours, évacuer au point de rassemblement... Le point de rassemblement est situé à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : SGS et gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe I.5

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du Code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Le site de FOSELEV LOGISTIQUE dispose d'une procédure « Gestion des situations de crise », référence PRO MAI LOG 603 ind0 du 20/07/2023 qui a pour objet de « décrire les dispositions à prendre en cas de situations de crise pouvant engendrer un risque pour les populations, les industriels voisins et l'environnement ».

3 situations sont identifiées :

- situation concernant les installations (ICPE) implique le déclenchement du POI

- situation concernant les canalisations implique le déclenchement du PSI
 - situation hors ICPE et canalisations entraînant un blessé implique le déclenchement de la procédure « gestion des accidents sur individus »
- Pour les formations voir point de contrôle n°3.

Mise en œuvre de l'exercice POI :

Après avoir rappelé le contexte et les limites de l'exercice (absence de venue réelle des secours extérieurs, rappel de la mention « exercice, exercice, exercice » à mentionner lors de toute alerte effectuée vers l'extérieur, condition de mise en service de la sirène POI avec le voisinage, etc.), l'inspection a déclenché, en début d'inspection, un exercice POI, dont le scénario n'était pas connu de l'exploitant.

L'inspection a constaté que le déroulement de l'exercice correspond aux mesures prévues dans le cas d'un déclenchement d'un détecteur puis de l'inflammation d'une nappe de produits.

Le déploiement des moyens d'extinction s'effectue automatiquement suite à l'enclenchement du scénario considéré sur le pupitre de commande, sans autre intervention humaine.

A noter que préalablement à l'exercice les vannes des boîtes à mousse des bacs avaient été fermées pour éviter une pollution des produits.

Une anomalie a été constatée concernant l'intervention d'un agent dans la zone d'effets létaux significatifs pour poser un raccord pompier sur une canalisation.

Le DOI confirme que cette anomalie fera l'objet d'un REX avec le personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contenu POI : responsable alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination

Constats :

Les schémas d'alerte prévoient que le POI doit être déclenché par le DOI.

La fiche réflexe du DOI confirme le rôle de mise en place du POI et de déclenchement du POI.

Le § 6.3.1 partie 1 du POI précise les agents qui peuvent remplir les différentes fonctions identifiées dans le POI pour le cas des heures ouvrées ou en dehors des heures ouvrées.

Le rôle de DOI peut être exercé par :

Heures ouvrées :

- 1) le responsable du site
- 2) l'ingénieur QSE
- 3) le responsable maintenance ou exploitation

Hors heures ouvrées : l'astreinte cadre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contenu POI : liaison avec autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention

Constats :

L'exploitant confirme que le DOI est la seule fonction habilitée à être le responsable des liaisons en cas de PPI.

Cette fonction n'est pas reprise dans la fiche réflexe du DOI

Cf point de contrôle n°9.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Contenu POI : description des mesures à prendre****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné**Prescription contrôlée :**

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles

Constats :

La partie 3 « Scénarios » identifie les différents scénarios qui ressortent de l'EDD.

Le déclenchement de chaque scénario s'effectue soit depuis un pupitre soit depuis la supervision soit depuis les sous-stations incendie et permet la mise en œuvre de l'ensemble des moyens associés au scénario d'une façon automatique.

Le POI prévoit des modes de fonctionnement dégradés.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Contenu POI : conduite à tenir sur le site****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné**Prescription contrôlée :**

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte

Constats :

La consigne générale du site prévoit que le personnel doit rejoindre le point de rassemblement en cas de déclenchement de la sirène.

L'inspection note que le point de ralliement peut être concerné par les zones d'effets de certains scénarios du site.

La salle POI se situe dans le bâtiment administratif. Lors de l'exercice sur la cuvette J, le DOI a mené ses actions depuis la salle POI.

L'inspection note que la salle se situe dans la zone d'effets SEI du scénario feu de cuvette J.

Le bâtiment abritant la pomperie incendie se situe également dans des zones d'effets de certains scénarios. Ce bâtiment est protégé par des rideaux d'eau et un mur coupe feu.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les mesures prévues dans le POI permettent de limiter les risques pour les personnes présentent sur le site, en particulier au point de ralliement et dans la salle POI. L'exploitant doit également justifier que le bâtiment de la pomperie incendie et la réserve d'eau associée peuvent résister aux effets des accidents.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois

N° 9 : Contenu POI : information autorité PPI**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné**Prescription contrôlée :**

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles

Constats :

Le POI comprend un § 6.1 « articulation du POI avec les autres plans ».

Le POI ne précise pas les conditions de déclenchement du PPI

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Le POI doit préciser :

- le nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention (PPI) ;
- les conditions de demande de déclenchement du PPI ;
- le message type ;
- les scénarios concernés ;
- les conditions d'activation de la sirène PPI sur demande de la préfecture ;
- et les missions de l'exploitant dans ce cadre.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 10 : Contenu POI : articulation avec SDIS****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné**Prescription contrôlée :**

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention

Constats :

La fiche réflexe « Responsable technique et logistique » prévoit la mission « d'accueillir et accompagner les intervenants de secours ».

Lors de l'exercice l'inspection a constaté qu'un agent s'est positionné à l'entrée du site afin d'accueillir les secours.

La salle POI est équipée d'un plan du dépôt sous forme de tableau, permettant de mentionner les informations utiles à la compréhension du scénario en cours et en particulier les moyens déployés. L'exploitant confirme que la signalétique utilisée par le SDIS a été reprise afin de faciliter la compréhension de la situation lors de l'arrivée des secours.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Contenu POI : formation du personnel****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné**Prescription contrôlée :**

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes

Constats :

Voir point de contrôle n°3 : le site dispose d'un plan de formation recensant les besoins en formation notamment dans le cadre du POI. Les formations proposées par le GESIP, conçues pour les sites industriels, pour la chaîne de commandement et les interventions sur feu, sont retenues dans ce cadre par la société FOSELEV.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contenu POI : moyens d'atténuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site

Constats :

Le principe d'intervention du site FOSELEV prévoit une automatisation du déclenchement de l'ensemble des moyens de lutte, pour chaque scénario, via un pupitre où une interface. L'objectif est de permettre une maîtrise rapide de l'évènement accidentel.

L'inspection rappelle que le scénario sur la cuvette J en particulier peut avoir des effets hors site sur le dépôt EPPLN.

Lors de l'exercice, le DOI a prévu d'implanter des canons complémentaires mobiles entre les dépôts FOSELEV et EPPLN pour, le cas échéant, compléter la défense incendie.

L'inspection note que les poteaux retenus lors de l'exercice, PI1 et PI3, sont situés dans la zone d'effets létaux significatifs du scénario feu sur la cuvette J et que le POI ne recense pas les dispositions spécifiques à mettre en œuvre pour protéger les installations voisines éventuellement menacées.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Le POI doit préciser les dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Contenu POI : premiers prélèvements environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances.

Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

La partie 2 du POI « Moyens, outils et fiches réflexes » comprend une partie relative aux prélèvements dans l'environnement, à savoir :

- produits susceptibles d'être impliqués en cas d'incendie et les produits de décomposition ;
- produits devant faire l'objet de prélèvements environnementaux et les organismes habilités ;
- plan d'échantillonnage.

Cette partie du POI n'a pas fait l'objet d'un contrôle au cours de la présente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : À l'arrivée sur site l'inspection a demandé l'état des stocks. L'inspection a constaté que l'état des stocks, situation la veille à 17h, est affichée dans la salle POI. Cet état comprend les stocks d'alcool éthylique, les stocks d'Adblue, les stocks des autres produits (EMAG, HVO, ...) Concernant le scénario envisagé, cuvette J, bacs 12, 17, 18, les bacs 17 et 18 sont vides et le bac 12 contient 855 m ³ d'HVO. L'exploitant précise que cet état des stocks est adressé par mail aux responsables du site, dont le personnel d'astreinte, tous les soirs.
Type de suites proposées : Sans suite